



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités, et de la
protection des populations
Service santé et protection animales –
environnement – abattoirs**

Gap, le **11 JUIN 2026**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°05-2026-06-11-00002

Portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1994 modifié,
autorisant l'exploitation d'une porcherie à Saint Laurent du Cros,
au titre de la réglementation des ICPE

EARL Pré Pommier
05500 Saint-Laurent-du-Cros

Le préfet des Hautes-Alpes

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et aux émissions de l'élevage (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU la décision d'exécution (UE) n°2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles et de porcs ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre Ier du livre V en particulier la section 8 du chapitre V ;

VU le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Philippe BAILBÉ, administrateur territorial général, en qualité de Préfet des Hautes-Alpes à compter du 25 août 2025 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1994, autorisant le GAEC Pré Pommier à exploiter une porcherie de plus de 450 porcs à Saint-Laurent du Cros ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 1996 fixant les prescriptions complémentaires pour la modification et l'exploitation de la porcherie du GAEC Pré Pommier sise à St-Laurent du Cros ;

CONSIDÉRANT la demande du GAEC Pré Pommier du 13 décembre 2017 faisant valoir ses droits d'antériorité à la rubrique 3660-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le « porter à connaissance » déposée par le GAEC Pré pommier, reçu à la DDCSPP des Hautes-Alpes le 20 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'inspection des installations classées, notifié à l'exploitant le 17 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT le « porter à connaissance » déposée par l'EARL Pré pommier, reçu à la DDETSPP des Hautes-Alpes le 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'inspection des installations classées, notifié à l'exploitant le 23 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT le rapport de la visite d'inspection du site d'élevage de l'EARL Pré pommier, réalisée le 21 décembre 2022 par l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT les documents composant le dossier ICPE révisés et/ou mis à jour suite à la visite d'inspection du 21 décembre 2022, conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT le rapport d'inspection documentaire du 8 août 2024 ;

CONSIDÉRANT le rapport de la visite d'inspection du site d'élevage de l'EARL Pré pommier, réalisée le 24 octobre 2025 par l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT les conclusions du rapport d'instruction de l'inspection des installations classées du 11 février 2026, relatives au porter à connaissance du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT le projet de décision porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT les observations du pétitionnaire sur le projet de la présente décision, formulées par courriel en date du 19 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet mis en œuvre par l'EARL Pré Pommier n'engendre pas d'augmentation du nombre de porcs détenus ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en œuvre dans le cadre du projet améliorent la prévention des nuisances au voisinage ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant prend toutes dispositions permettant de réduire les émissions provenant des effluents d'élevage dans le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité d'effluents avec les besoins prévisibles de la culture pour l'ensemble des éléments fertilisants apportés, qu'ils soient sous forme organique ou minérale ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant met en œuvre des mesures de gestion environnementale tracées par des enregistrements, des mesures alimentaires efficaces pour réduire les quantités d'azote et de phosphore rejetées par les animaux, ainsi que les meilleures techniques disponibles pour la conception

du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, pour le stockage des effluents et pour le traitement des effluents d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les modifications de structure et de fonctionnement de son élevage porcin déclarées et demandées par l'EARL Pré Pommier, ne constituent pas une modification substantielle de ses activités et installations, soumises aux mêmes formalités que l'autorisation initiale, mais constituent une modification notable, objet du présent arrêté préfectoral complémentaire qui prendra en compte l'ensemble des modifications (bâtiments utilisés, rubrique de la nomenclature, effectifs, plan d'épandage, etc.) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires afin d'assurer le respect des prescriptions réglementaires prévues par les arrêtés susvisés du 27 décembre 2013 et du 28 décembre 2007, notamment en matière de conformité des installations, de prévention des risques et de protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces éléments permet de prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, pour la santé publique d'une part, et pour la protection de l'environnement d'autre part ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 28 décembre 2007 et du 27 décembre 2013 susvisés sont respectées ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL Pré Pommier SIRET n°31968090600017, représentée par Monsieur Fabien BARTHELEMY, dont le siège social et l'exploitation sont situés 76 chemin de Jamane - 05500 Saint-Laurent-du-Cros, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage de porcs sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Cros.

Article 2 : Nature de l'installation

Article 2.1 : Classement des activités

Rubrique	Libellé de la rubrique et alinéa	Classement	Nature de l'installation	Volume autorisé Places
3660	Élevage intensif de porcs : b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	Autorisation A	Porcs de production (de plus de 30 kg)	3245
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 2 - De 50 à 450 animaux-équivalents	Déclaration D	Activité d'élevage de porcs	390 animaux équivalents (1950 porcelets)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 : Dispositions législatives et réglementaires applicables

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques déposées par l'exploitant.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur, notamment :

- l'arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;
- la directive 2010/75/UE et sa décision d'exécution susvisées ;

Conformément à l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'installation est la rubrique 3360. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles définies par le document de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF) : élevage intensif de volailles ou de porcs (IRPP) publiées le 21 février 2017.

Article 2.3 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Modification du champ de l'autorisation

Toute modification substantielle apportée à l'installation ou à son mode d'exploitation, qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet, lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 : Mise à jour de l'étude d'incidence environnementale et de l'étude de dangers

Les études d'incidence environnementale et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 5 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 6 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

Article 7 : Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 8 : Cessation d'activité, usage futur du site

Conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, la cessation d'activité, telle que définie à l'article R.512-75-1 de l'installation classée, doit être notifiée au préfet au moins trois mois avant la date de l'arrêt définitif

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

- la mise à l'arrêt définitif ;
- la mise en sécurité ;
- la détermination du ou des usages futurs ;
- la réhabilitation ou remise en état.

L'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et 3.

L'exploitant fait attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières.

Conformément à l'article L.512-6-1 du Code de l'environnement, la remise en état devra permettre un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. A défaut d'autre usage définit, l'usage futur sera comparable à celui des installations pour lesquelles l'autorisation est demandée sous réserve que la réhabilitation envisagée soit compatible avec les documents d'urbanisme et l'usage futur de la zone et des terrains voisins.

Article 9 : Publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement :

- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Hautes-Alpes, pendant une durée minimale de quatre mois ;
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Saint-Laurent-du-Cros pendant une durée minimum d'un mois ;

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE) conformément à l'article R.181-50 du code de l'Environnement:

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux, les tiers intéressés sont tenus, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. Ces notifications doivent intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Alpes, les inspecteurs de l'environnement, le maire de Saint-Laurent-du-Cros, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec avis de réception et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
~~le Secrétaire Général~~
de la préfecture des Hautes-Alpes

Benoit ROCHAS